



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Séance du 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine VALERO.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - MIMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS.

N° 2023/76

Objet : Tourisme : Modification du régime de la taxe de séjour

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/24 du conseil de communauté en date du 8 février 2022 approuvant le nouveau régime de la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Monsieur le Président précise que l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et EPCI à fiscalité propre, pour le financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) et de la ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).

Aux termes du même article, et concernant le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) pour lequel la CCLPA est concernée, le produit de cette taxe additionnelle, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, est reversé à l'établissement public local « Société du Grand Projet Sud-Ouest ». Il contribuera au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest », soit le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse / Sud-Gironde-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet.

Monsieur le Président précise ensuite que cette taxe additionnelle de séjour sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les départements de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Pour cela, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de faire évoluer le régime de la taxe de séjour pour une prise en compte de cette 2^{ème} taxe additionnelle au profit du GPSO à hauteur de 34 %, il précise que s'applique déjà la taxe additionnelle du conseil départemental à hauteur de 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (2 contre / 11. Récard / 2 abstentions)

M. Gardelle, M. Ramuscello) :

- approuve la modification du régime de la taxe de séjour, comme détaillée ci-dessus, et comme joint en annexe,
- autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

La Vice-Présidente,
Christine VALERO



Le secrétaire de séance,
Mathieu LAUREC

